



## RÈGLEMENT NUMÉRO 704

---

### RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 365 500 \$ POUR LA CONVERSION DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE DE RUE AU DEL AVEC L'OPTION VILLE INTELLIGENTE (SGIE)

---

**CONSIDÉRANT** l'entente intervenue entre la Fédération québécoise des municipalités et la Ville de L'Île-Perrot relativement à la fourniture de luminaires de rues au DEL incluant l'installation ainsi que des services d'analyse écoénergétique et de conception, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B »;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Gabrielle Labbé, avec dépôt du projet de règlement, lors de la séance tenue le 11 février 2020;

**CONSIDÉRANT** que les formalités de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) ont été respectées.

**EN CONSÉQUENCE :**

**IL EST**

**PROPOSÉ PAR :** La conseillère Gabrielle Labbé

**APPUYÉ PAR :** La conseillère Nancy Pelletier

**ET RÉSOLU :** Unanimement

**QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1**

Le conseil est autorisé à remplacer l'éclairage de rue par un éclairage de rue au DEL avec l'option Ville intelligente (SGIE), jusqu'à concurrence d'une somme de 365 500 \$, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Yvan De Lachevrotière, directeur des services techniques, travaux publics, parcs et espaces verts et Danielle Rioux, trésorière, en date du 28 janvier 2020, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

#### **ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 365 500 \$ pour les fins du présent règlement.

#### **ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 365 500 \$ sur une période de 10 ans.

#### **ARTICLE 4**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 5**

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

**ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

*(Original signé)*

---

PIERRE SÉGUIN  
MAIRE

*(Original signé)*

---

ZOË LAFRANCE  
DIRECTRICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET GREFFIÈRE

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT EN DATE DU 10 MARS 2020.

## ANNEXE « A »

## ESTIMATION DES COÛTS

Ville de l'Île-Perrot	
<i>Éclairage de rue au DEL</i>	
Estimation des coûts du 28 janvier 2020	
	Estimé
Conversion au DEL de 530 luminaires de rues	182 323 \$
Système "Ville intelligente"	113 902 \$
Frais connexes	5 000 \$
	301 225 \$
Imprévis (10%)	30 123 \$
Sous-Total	331 348 \$
Frais incidents	
Tps et Tvq (net de ristourne)	16 526 \$
Frais d'émission	10 645 \$
Intérêts sur emprunt temporaire	6 981 \$
	34 152 \$
Total :	365 500 \$

SIGNÉ À L'ÎLE-PERROT, le 29 janvier 2020.

*(Original signé)*

\_\_\_\_\_  
 Yvan De Lachevrotière  
 Directeur des services techniques,  
 travaux publics, parcs et espaces verts

*(Original signé)*

\_\_\_\_\_  
 Danielle Rioux, MA, CPA, CGA, OMA  
 Trésorière

**ANNEXE « B »**  
**ENTENTE FQM**

## ENTENTE

Entre : Fédération québécoise des municipalités, personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies*, ayant son bureau au 1134, Grande Allée Ouest, RC 01, Québec (Québec) G1S 1E5, ici représentée par monsieur Sylvain Lepage, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il le déclare;

(ci-après désignée la « FQM »)

et : Ville de L'Île-Perrot, personne morale de droit public légalement constituée, régie par la Loi sur les cités et villes ayant son bureau au 110 boulevard Perrot, L'Île-Perrot, Québec, J7V 3G1 ici représentée par Monsieur Pierre Séguin, maire, dûment autorisé aux termes de la résolution annexée en «A» à la présente ;

(ci-après désignée la « Municipalité »)

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 14.7.1 du *Code municipal* et 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* prévoient qu'une municipalité peut conclure avec la FQM une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la FQM a adopté une politique de gestion contractuelle pour l'adjudication de contrats dans le cadre de regroupements d'achats comme c'est le cas en l'espèce;

**CONSIDÉRANT QUE**, dans le respect de sa politique de gestion contractuelle, la FQM a lancé un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL incluant l'installation ainsi que des services d'analyse écoénergétique et de conception (ci-après l'« Appel d'offres ») au bénéfice des municipalités;

**CONSIDÉRANT QU'Énergère inc.** a déposé la soumission ayant obtenu le pointage le plus élevé et s'est vue adjudger un contrat conforme aux termes et conditions de l'Appel d'offres, la FQM étant responsable de l'exécution du Contrat (ci-après le « Contrat »);

**CONSIDÉRANT QUE** pour bénéficier des termes et conditions du Contrat, la Municipalité doit conclure une entente avec la FQM ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite bénéficier des termes et conditions du Contrat intervenue entre la FQM et Énergère ;

*AC*

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**1. ANALYSE D'OPPORTUNITÉ**

La Municipalité demande la réalisation de l'analyse d'opportunité conformément à l'article 2.3.1 du devis de l'Appel d'offres. Ainsi, Énergère procède à la réalisation de cette analyse d'opportunités qui doit permettre à la Municipalité de connaître son potentiel d'économie d'énergie et la période de récupération de l'investissement (PRI). Cette analyse d'opportunité est gratuite et n'engage en rien la Municipalité.

Dans un délai de soixante (60) jours de sa réception de l'analyse d'opportunité, la Municipalité informe, par écrit, Énergère et la FQM de son intention de demander ou non à Énergère de procéder à la réalisation d'une étude de faisabilité complète visée à l'article 2 de la présente entente.

**2. ÉTUDE DE FAISABILITÉ**

L'étude de faisabilité vise à confirmer la faisabilité technico-économique de l'analyse d'opportunités et à en raffiner le contenu. Énergère doit fournir à la Municipalité et à la FQM son étude de faisabilité au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la demande de la Municipalité à cette fin.

Une fois reçue, la FQM révisé l'étude de faisabilité pour en valider le contenu et émettre, le cas échéant, toute recommandation technique à la Municipalité. La FQM transmet à la Municipalité, dans un délai de quinze (15) jours suivant sa réception de l'étude de faisabilité, un avis écrit faisant état de sa révision. Aucuns frais ne sont payables par la Municipalité à la FQM pour la révision de l'étude de faisabilité, ces frais étant inclus dans la redevance mentionnée à l'article 5 des présentes. Pour des fins de précision, la révision de l'étude de faisabilité effectuée par la FQM s'avère être une validation, au niveau théorique, des conclusions mises de l'avant par Énergère en appliquant les tarifs maximus prévus à la soumission d'Énergère aux concepts applicables dans ce domaine.

Ainsi, cette révision de l'étude de faisabilité ne doit pas être interprétée de façon à donner des représentations complètes à propos d'éléments particuliers pouvant affectés la Municipalité dans le cadre des travaux à être effectués, notamment en ce qui concerne les coûts de réalisation des travaux qui comporte des frais pour la surveillance des travaux et des aléas reliés à la construction.

La Municipalité n'a aucuns frais à payer pour la réalisation de l'étude de faisabilité dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- si l'étude de faisabilité démontre que les économies d'énergie résultant de la mise en œuvre des mesures proposées sont inférieures aux économies d'énergie prévues dans l'analyse d'opportunités;
- la PRI n'est pas au moins égale à 95 % de la PRI prévue dans l'analyse d'opportunités.

Ainsi, pour des fins de précision, dans l'éventualité où les deux conditions énumérées ci-avant sont respectées, la Municipalité doit choisir entre l'une ou l'autre des options suivantes :

- réaliser le projet d'éclairage écoénergétique proposé et n'encourir aucuns frais autres que le montant forfaitaire pour les travaux et spécifié à l'étude de faisabilité, ou;
- ne pas réaliser le projet proposé et payer à l'adjudicataire le prix prévu dans l'analyse d'opportunités pour la réalisation de l'étude de faisabilité.

Si des frais sont payables par la Municipalité pour la réalisation de l'étude de faisabilité, cette dernière doit payer à Énergère les frais au plus tard dans les trente (30) jours de la transmission d'une facture à cet effet. Pour des fins de précision, les frais reliés à la réalisation de l'étude de faisabilité par Énergère pour la Municipalité en vertu des présentes sont de 15 110 \$

La Municipalité doit informer, par écrit, Énergère et la FQM de sa décision de réaliser ou non les travaux de construction visés par l'étude de faisabilité, et ce, au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de sa réception de l'avis écrit de la FQM portant sur la révision de l'étude de faisabilité.

### **3. RÉALISATION DES TRAVAUX**

Si la Municipalité décide de réaliser les travaux de construction visés par l'étude de faisabilité, la Municipalité doit signer un contrat avec Énergère en utilisant, en faisant les adaptations nécessaires, le contrat-type se trouvant à l'Annexe 4 de l'Appel d'offres. Le contrat alors conclu n'engage pas la FQM et la Municipalité doit traiter avec Énergère de tous les aspects touchant à l'exécution du contrat et des travaux y étant prévus. À cet effet, la Municipalité doit, notamment :

- Assurer la surveillance des travaux;



- S'assurer de la qualité ou de la performance des travaux effectués et des services rendus par Énergère et ses sous-traitants et requérir et obtenir, en cas de défaut, les correctifs, réparations ou tout autre demande jugée appropriée, le cas échéant;
- Payer les coûts afférents aux travaux et effectuer les retenues pertinentes;
- Gérer les dénonciations de contrats des personnes ayant participé aux travaux, si applicable; ;
- Obtenir et exécuter toute garantie découlant du contrat et des travaux de construction.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, afin d'assister les municipalités participantes, la FQM a ciblé des professionnels pouvant fournir des services d'accompagnement et émettre des recommandations à chacune des étapes de réalisation du projet. Dès la transmission de son avis indiquant son intention de procéder aux travaux de construction visés par l'étude de faisabilité, la Municipalité doit informer, par écrit, la FQM si elle désire ou non que la FQM lui remette les coordonnées de ces professionnels. La Municipalité peut alors conclure, à ses frais, un contrat de services professionnels avec ces professionnels afin de l'accompagner et d'émettre des recommandations à chacune des étapes de réalisation du projet, notamment dans le cadre de la conclusion du contrat de construction devant intervenir avec Énergère. La Municipalité peut également retenir les services de tout professionnel autre que ceux ciblés par la FQM. Pour des fins de précision, les professionnels ciblés par la FQM n'ont pas fait l'objet d'une préqualification ou d'un achat regroupé conformément des articles 14.7.1 du *Code Municipal* et 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes*, de sorte que la Municipalité doit respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la gestion contractuelle pour l'octroi de ce contrat. De plus, l'octroi d'un contrat à ces professionnels n'engage pas la FQM.

#### **4. RESPONSABILITÉS DE LA FQM**

Aux fins de l'exécution de la présente entente, la FQM s'engage à :

- a) Convenir de modifications au contrat intervenu entre Énergère et elle lorsque ces modifications en constituent un accessoire et n'en change pas la nature ni le prix;
- b) Effectuer la gestion des chèques de remise sur ventes (redevances) devant être remis par Énergère conformément à l'article 2.9 de l'Appel d'offres;
- c) Effectuer, après entente entre les parties, toute autre action relative à la gestion contractuelle lorsque ces dernières sont d'intérêt pour les municipalités participantes et permettre d'éviter, entre autres, un dédoublement administratif;
- d) Soutenir et collaborer avec la Municipalité advenant un litige entre elle et Énergère, notamment en cas de non-respect de la qualité attendue ou de la performance prévue suite à l'octroi du contrat les liant.

## **5. GESTION ADMINISTRATIVE DU PROJET**

La Municipalité reconnaît que la FQM reçoit d'Énergère, conformément à l'article 2.9 de l'Appel d'offres, une redevance de 2,75% calculée sur le montant total, avant taxes, des montants payés par la Municipalité à Énergère en vertu du contrat de construction les liant. Cette redevance est reçue par la FQM notamment en contrepartie de sa gestion de l'Appel d'offres et des contrats en découlant pour l'ensemble des municipalités participantes, incluant, en outre, l'étude et l'émission de recommandations techniques diverses à l'égard de l'analyse d'opportunités et de l'étude de faisabilité, ainsi que pour l'accomplissement de tout élément prévu à l'article 4 de la présente.

## **6. PAIEMENTS PAR LA MUNICIPALITÉ**

La Municipalité doit informer la FQM, par écrit, des montants facturés par Énergère à la Municipalité, des montants payés par la Municipalité à Énergère et des retenues effectuées par la Municipalité sur ces paiements, le tout en indiquant les dates afférentes, et ce, dans un délai de dix (10) jours suivant une demande de la FQM à cet effet. De plus, si la FQM en fait la demande, la Municipalité s'engage à remettre à la FQM toute pièce justificative attestant de ces renseignements dans le même délai.

## **7. DÉFAUT**

La Municipalité doit informer, par écrit et sans délai, la FQM de tout défaut, défectuosité, inexécution, malfaçon, poursuite, demande ou autre problématique découlant des travaux exécutés, des matériaux fournis ou des services rendus par Énergère, de ses fournisseurs, employés ou sous-traitants.

Sous réserve de l'engagement de soutien et de collaboration de la FQM prévu au paragraphe 4 d) de la présente entente, la Municipalité est responsable, à ses frais, de formuler ou d'intenter toute démarche, demande, poursuite ou autre procédure découlant de défauts d'Énergère, de ses fournisseurs, employés ou sous-traitants à respecter les termes et conditions du contrat liant la Municipalité à Énergère, incluant les défauts de qualité ou de performance des travaux et services rendus ou du non-respect des économies d'énergie établies par l'étude de faisabilité, ou afin d'obtenir ou d'exécuter toute garantie découlant de ce contrat.

## **8. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE LA FQM**

La Municipalité doit fournir tout renseignement ou transmettre à la FQM, sur demande, copie de tout document reçu par ou transmis à Énergère, ses fournisseurs, employés ou sous-traitants découlant des travaux exécutés, des matériaux fournis ou des services rendus suite à l'Appel d'offres ou au contrat conclu avec Énergère.

## **9. MODIFICATION DE L'ENTENTE**

La présente entente peut être modifiée en tout temps d'un commun accord entre les parties. Toute modification est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les parties.

## **10. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature entre les parties.

## **11. DURÉE**

La présente entente prend fin lorsque toutes les sommes devant être payées à Énergère en vertu du présent contrat et du contrat de construction intervenu entre la Municipalité et Énergère ont été complètement payées.

## **12. AVIS**

Tout avis ou document devant être donné par la Municipalité à la FQM en vertu des présentes doit être transmis par la poste ou par courriel aux adresses suivantes :

Par la poste :

**Fédération québécoise des municipalités  
A/S Luminaires DEL  
1134, Grande-Allée Ouest  
Bureau RC 01  
Québec (CA) G1S 1E5**

Par courriel :

[del@fqm.ca](mailto:del@fqm.ca)

Tout avis devant être donné par la FQM à la Municipalité en vertu des présentes doit être transmis par la poste à l'adresse de la Municipalité indiquée dans la comparution des présentes. À moins que la Municipalité désigne à la FQM un autre responsable, le responsable de la gestion des présentes est le [indiquer le poste].

Les parties peuvent désigner toute autre personne ou adresse pour les fins de transmission d'avis en informant l'autre par écrit.

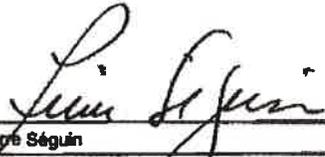
*[Les signatures se trouvent à la page suivante]*

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES SIGNENT COMME SUIV :**

À Amqui, ce 20/02/2020

À L'Île-Perrot, ce 29 janvier 2020

  
\_\_\_\_\_  
Sylvain Lepage  
Directeur général  
Fédération québécoise des municipalités

  
\_\_\_\_\_  
Pierre Séguin, maire  
Municipalité de L'Île-Perrot



Service du greffe

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la ville de L'Île-Perrot tenue le mardi 21 janvier 2020 à 19 h 30 en la salle Florian-Bleau, 110, boulevard Perrot, L'Île-Perrot (Québec)**

**Sont présents:** Monsieur Pierre Séguin, maire  
Madame Nancy Pelletier, conseillère  
Monsieur Marc Deslauriers, conseiller  
Madame Karine Bérubé, conseillère  
Monsieur Kim Comeau, conseiller  
Monsieur Mathieu Auclair, conseiller  
Madame Nancy Forget, directrice générale  
Madame Zoë Lafrance, directrice des affaires juridiques et greffière

**Est absente:** Madame Gabrielle Labbé, conseillère

**2020-01-025**

**ENTENTE (07-7000) - FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS - CONTRAT DE FOURNITURE DE LUMINAIRES DE RUES AU DEL AVEC SERVICES CONNEXES**

CONSIDÉRANT que l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) prévoit qu'une municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la "FQM") une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que, dans le respect de sa politique de gestion contractuelle, la FQM a lancé un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL incluant l'installation ainsi que des services d'analyse écoénergétique et de conception (ci-après l'"Appel d'offres") au bénéfice des municipalités;

CONSIDÉRANT qu'Énergère inc. a déposé la soumission ayant obtenu le pointage le plus élevé et s'est vue adjuger un contrat conforme aux termes et conditions de l'Appel d'offres, la FQM étant responsable de l'exécution de ce contrat (ci-après le "Contrat");

CONSIDÉRANT que pour bénéficier des termes et conditions du Contrat, la Ville doit conclure une entente avec la FQM.

**EN CONSÉQUENCE,**

IL EST proposé par la conseillère Karine Bérubé, appuyé par le conseiller Marc Deslauriers et résolu:

QUE la Ville signe une entente avec la FQM afin de bénéficier des termes et conditions découlant du Contrat et, à cette fin, y adhère.

QUE le maire soit autorisé à signer, au nom de la Ville, ladite entente.

QUE le directeur des Services techniques, travaux publics, parcs et espaces verts soit autorisé à requérir la réalisation, pour le compte de la Ville, de l'analyse d'opportunité et, le cas échéant, de l'analyse de faisabilité prévues à l'Appel d'offres.

QUE la directrice générale ou toute personne qu'elle désigne soit autorisée à transmettre tout document ou effectuer toute formalité découlant de l'entente à être signé avec la FQM, de l'Appel d'offres ou du Contrat.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

*(Original signé)*

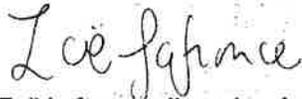
PIERRE SÉGUIN  
MAIRE

*(Original signé)*

ZOË LAFRANCE  
DIRECTRICE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET GREFFIÈRE

Résolution approuvée le 22 janvier 2020.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
**Le 23 janvier 2020**



Zoë LaFrance, directrice des affaires juridiques et greffière

